

Délibération n°230630_32

Séance du Conseil d'administration du 30 juin 2023

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 26

Membres présents : 14

Membres représentés : 4

Quorum : 13

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Modifications des conditions de remboursement des frais de mission

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 juin 2012 relative aux conditions de remboursement des frais de missions ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 mars 2023 relative aux conditions de remboursement des frais de missions ;

Liste des annexes à la délibération :

- Modifications des plafonds de remboursement des dépenses professionnelles à l'UTBM

Considérant que par une décision du Conseil d'Etat en date du 10 novembre 2022, ce dernier a précisé que « Il résulte toutefois des dispositions des articles 3, 7 et 7-1 du décret du 3 juillet 2006 que les frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire. » ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'UTBM doit prendre acte de cette décision et doit, à partir du 1^{er} juillet 2023, revenir sur les délibérations précédentes ;

Considérant que les remboursement des frais de déplacement des personnels de l'UTBM s'effectue sur justificatifs sur la base d'un forfait dont les montants sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

DECIDE

- D'approuver les modifications des conditions de remboursement des missions conformément à l'annexe à la présente délibération.

Abstention(s) : 0
Votants : 18
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 18
Pour : 18
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.



Fait à Sevenans,
Le Directeur
Ghislain MONTAVON

**MODIFICATIONS DES PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES PROFESSIONNELLES A
L'UTBM**

A partir du 1^{er} juillet 2023, le remboursement des frais de déplacement des personnels UTBM s'effectue sur justificatif sur la base d'un forfait dont les montants sont les suivants :

	REPAS 2 repas maximum/jour, hors apéritif et digestif (absence pour mission de 12h à 13h30 et/ou de 19h à 20h)	NUITEE (Absence pour mission de 0h à 5h)
DEPLACEMENTS EN FRANCE	Plafond maximal : - 17,50 € par repas ou 35 € / jour - Augmenté pour Paris à 18 € par repas ou 36 € / jour - 6 € pour le petit-déjeuner si départ du domicile avant 6 h	Plafond maximal : - 80 € la nuit, petit-déjeuner compris - Augmenté à 90 € pour les communes de la métropole du Grand Paris ¹ , Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille, Renne - Augmenté à 110 € la nuit, petit-déjeuner compris à Paris.
DEPLACEMENTS A L'ETRANGER	Plafond maximal = indemnité de séjour forfaitaire réglementaire	

¹ Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à [l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015](#), à l'exception de la commune de Paris